

Arrêt

n° 340 931 du 10 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TAKANDJA LONDOLA
Avenue Paul-Henri Spaak 17
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 17 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. TAKANDJA LONDOLA, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2023, votre frère [R. M.], qui est commissionnaire, vend une parcelle au Général [J. T.]. Ce dernier refuse à votre frère sa commission de dix pourcent sur la vente.

Le même mois, votre frère porte plainte contre le Général auprès du parquet de Matete.

Début novembre 2023, votre frère est convoqué à l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après, ANR). Il s'y rend et est emmené en détention pendant trois jours pendant lesquels il est maltraité. Au terme de ses trois jours, vous êtes averti qu'il est hospitalisé à cause de ses blessures. Il reste deux jours à l'hôpital et reprend ensuite le cours de sa vie.

Par la suite, il poursuit les démarches contre le Général.

Le 9 novembre 2023, alors qu'il revient d'une soirée en compagnie de deux amis, [J.] et [R.], votre frère est abattu par des militaires. [J.] et [R.] s'échappent de cet événement et vous préviennent vous ainsi que des amis judokas du meurtre de votre frère, vous renseignant l'adresse d'un des militaires responsables, Chef [C.]. Vous et les judokas vous rendez à son domicile mais l'intéressé s'est enfui.

Vous portez plainte auprès du parquet de Matete le 10 novembre 2023, sans suite.

Vous poursuivez les démarches de votre frère. Le Général est mis au courant par des collègues de votre défunt frère. Vous êtes alors recherché par des kulunas à la botte du Général, lesquels vous menacent et vous frappent à plusieurs reprises.

La nuit du 21 au 22 juin 2024, des militaires s'introduisent chez vos parents, saccagent la maison, frappent votre père et votre frère, et violent votre mère et votre sœur.

Vous portez une nouvelle plainte le 24 juin 2024, sans suite.

Vous décidez de fuir le pays le 1er septembre 2024 pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Craignant d'être tué par le Général [T.], les militaires et les kulunas sous ses ordres, vous introduisez votre DPI le 26 novembre 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée lors de votre entretien personnel.

Cependant, vous aviez été convoqué le 26 mai 2025 mais vous n'avez pas été entendu ce jour-là car vous vous plaigniez de maux de tête. L'Officier de protection a alors accepté de vous convoquer ultérieurement.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, un faisceau d'éléments entame la crédibilité de votre récit.

- *Vous avez quitté le territoire de manière légale au su des autorités de votre pays. De fait, alors que vous déclarez être recherché par des militaires sous les ordres d'un Général du pays, lequel voudrait votre mort, et après avoir été convoqué à deux reprises à l'ANR (Notes de l'entretien du 22 septembre 2025, ci-après NEP CGRA, p. 4 ; farde « documents » n°4), vous partez légalement du pays par l'aéroport avec un passeport à votre nom (NEP CGRA, p. 17 ; farde « document » n°1). Confronté à ce fait, vous répondez que c'est une autre personne qui a fait toutes les démarches pour obtenir votre visa et que vous vous êtes présenté à l'aéroport avec une cagoule et un masque, que vous avez dû enlever en passant la sécurité (NEP CGRA, p. 26). Votre explication est insuffisante pour expliquer votre départ légal sans encombre compte tenu de votre situation alléguée.*
- *Votre manque de proactivité à vous renseigner sur votre situation en RDC et les personnes en lien avec vos problèmes est incompatible avec les craintes que vous alléguiez.*
 - o *Questionné sur le fait de vous être renseigné concernant votre situation au pays, vous répondez que vous n'avez fait aucune démarche parce que vous n'êtes pas bien et que vous n'avez pas d'argent pour recharger votre téléphone (NEP CGRA, p. 17). Votre explication est insuffisante pour expliquer votre passivité.*
 - o *Vous ne vous êtes pas davantage renseigné sur la situation du Général [T.], votre principal persécuteur, expliquant que votre situation n'est pas stable (NEP CGRA, p. 25).*
 - o *Questionné sur les situations de [J.] et [R.], témoins de la mort de votre frère tué par des militaires, vous répondez que vous ne connaissez pas leurs situations et que les militaires ne pouvaient pas savoir que ces deux personnes les reconnaîtraient (NEP CGRA, p. 23).*
- *Votre manque d'empressement à vous munir de la protection internationale n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui déclare avoir des craintes. En effet, vous êtes arrivé en Belgique le 2 septembre 2024 et vous avez introduit votre DPI le 26 novembre 2024, soit un peu moins de trois mois plus tard (annexe 26 de l'OE ; farde « documents » n°1 ; NEP CGRA, p. 17). Confronté à la tardiveté de votre demande, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez personne pour vous orienter et que vous ne connaissiez pas la procédure de la DPI (NEP CGRA, p. 17).*

- Vos déclarations sont fluctuantes.
 - o Questionné sur les différents lieux où vous avez vécu, vous déclarez d'abord que vous avez vécu à Matete, quartier Mbuka et quartier Pululu, à Kinsasi et Ntomba (NEP CGRA, pp. 12 et 13). Ensuite, vous dites que vous avez été vous cacher à Mbandaka (NEP CGRA, pp. 23 et 24). Confronté au fait que vous n'avez pas parlé plus tôt de votre vécu à Mbandaka quand la question vous a été posée, vous répondez que vous ne l'avez pas cité car vous n'y avez pas vécu mais que vous vous y êtes caché pendant un mois (NEP CGRA, p. 24). Votre explication ne permet pas d'expliquer cette omission.
 - o Vous déclarez pendant votre entretien personnel que vous vous êtes caché en mai 2024 à Mbandaka pendant un mois (NEP CGRA, pp. 23 et 24). Or, à l'OE vous déclarez que vous avez fui à Matadi chez votre oncle paternel en février 2024, sans jamais évoquer Mbandaka (questionnaire pour le CGRA, question 3.5).
 - o Pendant votre entretien personnel, vous déclarez que le Général [T.] est l'acheteur de la parcelle que votre frère lui vend (NEP CGRA, pp. 18 et 20). Or, vous déclarez à l'OE que le Général vendait une parcelle qui lui appartenait (questionnaire pour le CGRA, question n°3.5). Confronté à cette différence, vous répondez que vous avez dit à l'OE que le Général était l'acheteur et qu'il s'est impliqué dans l'affaire des commissionnaires car personne ne lui ferait rien (NEP CGRA, pp. 26 et 27). Votre explication ne permet pas d'expliquer une si grande différence portant sur un élément central de votre récit.
- Vos nombreuses méconnaissances concernant la parcelle vendue par votre frère décrédibilisent votre récit. Interrogé sur ce que vous savez concernant la parcelle vendue au Général, vous ignorez sa localisation exacte à la Gombe, vous ignorez qui en est le vendeur, sa valeur, s'il y a une construction ou non sur celle-ci, qui sont les personnes impliquées dans la vente ou encore, qui sont les autres commissionnaires avec qui votre frère devait partager la commission (NEP CGRA, pp. 20 et 21).

Deuxièmement, le décès de votre frère n'est pas établi.

- Vos déclarations sont contradictoires.
 - o Pendant votre entretien personnel, vous déclarez que ce sont des militaires qui ont tué votre frère [R.] (NEP CGRA, pp. 6, 9, 19, 22 et 23). Or, à l'OE vous déclarez que c'est un policier qui a tué votre frère (questionnaire pour le CGRA, question n°3.5). Confronté à cette différence, vous répondez que vous avez dit que les policiers sont venus faire les constats la nuit-même mais que ce sont des militaires du Général qui ont tué votre frère (NEP CGRA, p. 26). Votre explication ne permet pas d'expliquer une telle différence portant sur un élément essentiel de votre récit.
- Vous ne fournissez aucun document permettant d'attester de la mort de votre frère ni des circonstances de celle-ci.
 - o Vous ne procurez aucun document ou élément à même d'attester de votre lien de parenté avec votre frère allégué, [R.].
 - o Les photos que vous déposez ne permettent pas d'attester de la mort de votre frère ni de son contexte (fardes documents » n°2). De fait, ces photos montrent un personne morte mais rien dans ces photos ne permet ni d'identifier la personne en question ni d'expliquer les circonstances de cette mort.
 - o Invité à fournir d'autres preuves, des documents ou des éléments qui attestent du décès de votre frère [R.], vous n'en fournissez aucune (NEP CGRA, pp. 6 et 22). Pourtant, vous fournissez d'autres documents de la RDC et vous déclarez que vous avez des contacts avec des artistes musiciens, des collègues, et que vous aviez un avocat en RDC, Maître [T.] (NEP CGRA, pp. 7, 16 et 17).
- Vos déclarations sont vagues et invraisemblables concernant le meurtre de votre frère.
 - o Questionné à propos de la personne qui a alerté le Général des démarches entreprises par votre frère à son rencontre, vous évoquez des commissionnaires, sans plus de précision (NEP CGRA, p. 21). Invité à préciser qui sont ces commissionnaires, vous n'apportez aucun élément supplémentaire (NEP CGRA, p. 21).
 - o Vous déclarez que votre frère a été tué en pleine rue par des militaires, précisant que votre frère était accompagné d'amis, dont vous ignorez le nom complet, et que ceux-ci ont pu fuir les militaires (NEP CGRA, p. 19). Il est invraisemblable que les militaires envoyés pour tuer votre frère et qui sont à visage découvert, laissent fuir les témoins d'un meurtre.

Considérant que le contexte de la mort de votre frère est remis en cause, les problèmes que vous et vos proches auriez connus en RDC suite à ce meurtre, à savoir les menaces de kulunas et la visite des militaires chez vous, sont remis en cause.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 10).

Vous déposez plusieurs documents :

- *Votre passeport et votre visa (farde « documents » n°1) prouvent votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause.*
- *Les photos qui n'ont pas encore été analysées (farde « documents » n°2), sur lesquelles apparaissent des personnes blessées, une cérémonie d'enterrement et une jeune homme en tenue de judo avec un brevet de mérite :*
 - o *Les photos de personnes blessées sont dépourvues de tout contexte, et si vous déclarez qu'il s'agit de photos attestant de ce qu'a vécu votre famille, rien ne permet de le lier à vos propos. De plus, il n'est pas possible d'identifier les personnes présentes sur ces photos.*
 - o *Les photos de la cérémonie d'enterrement n'étaient pas votre récit dans la mesure où elles ne permettent pas de savoir qui est enterré et dans quelles circonstances exactes est survenue la mort de cette personne.*
 - o *Les photos du jeune homme en tenue de judoka n'apporte aucune information pertinente à votre récit.*
- *Des captures d'écran de conversations (farde « documents » n°3). Ces captures d'écrans ne permettent pas d'identifier les personnes à l'origine de ces messages ni le contexte dans lequel ces messages sont envoyés. De plus, rien dans ces captures d'écran ne permet de les lier aux problèmes que vous allégués. Rappelons également que vos problèmes allégués sont remis en cause dans la présente décision et que ces captures d'écran ne suffisent pas à inverser l'analyse qui en a été faite.*
- *Une partie de dépôt de plainte contre inconnu (farde « documents » n°5) déposé par vos soins le 24 juin 2024 au Procureur général de Près la Cour d'Appel de Matete à Kinshasa. Ce document se base uniquement sur vos propres déclarations et si la plainte a été prise en compte, aucune information n'est donnée sur les suites de cette plainte. Rappelons également que vos problèmes en RDC ont été remis en cause dans la présente décision. Ce document ne permet pas d'étayer votre récit.*
- *Deux invitations de l'ANR (farde « documents » n°4) lesquelles vous invitent à vous présenter les 15 juillet 2024 et 19 août 2024 à l'ANR (dont l'adresse n'est pas renseignée). Le motif de ces invitations « vous sera communiqué sur place » ne permet pas de lier ces invitations aux problèmes que vous allégués en RDC et ce, d'autant que ceux-ci ont été remis en cause comme expliqué supra.*

Concernant ces deux invitations de l'ANR, les informations du Commissariat général (farde « informations sur le pays » n°1) stipulent que « De nombreuses sources décrivent la République démocratique du Congo comme un des pays les plus corrompus au monde. Déjà présente à l'époque coloniale, la corruption s'est développée dans les décennies qui ont suivi l'indépendance et gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque des moyens qu'il décline comme suit :

« -Violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- Violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.
- Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Attestation du lien de parenté
- 4. Attestation de décès [de son] frère [...]
- 5. Photos de famille [...] et du décès de son frère ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité congolaise, d'ethnie besi-ngombé et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis d'un Général avec qui son frère aurait rencontré des problèmes dans le cadre de la vente d'un bien immobilier.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les éléments versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. En premier lieu, s'agissant des documents joints au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils ont été valablement examinés par la Commissaire adjointe dans sa décision, analyse qui n'est aucunement contredite en termes de requête.

Le passeport que le requérant dépose (v. pièce 1 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) atteste uniquement ses données personnelles et sa nationalité congolaise, éléments que la Commissaire adjointe ne remet pas en cause, mais n'a aucunement trait aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale (v. pièce 1 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif).

Quant aux photographies (v. pièce 2 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil relève, à la suite de la Commissaire adjointe, qu'il n'est pas possible d'identifier les personnes qui y figurent ni de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Leur force probante est dès lors très limitée. Il en est de même des captures d'écran de conversations non datées (v. pièce 3 jointe à la farde *Documents*

du dossier administratif) qui ne permettent pas d'identifier leurs auteurs ni le contexte dans lequel elles ont été rédigées. Au vu de leur caractère privé, la fiabilité de leur contenu ne saurait être garantie.

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant joint également au dossier administratif la première page d'un document intitulé « Plainte contre inconnu » daté du 24 juin 2024 (v. pièce 5 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif). Comme la Commissaire adjointe, le Conseil note que ce document - incomplet - se base uniquement sur les propres déclarations du requérant et qu'en tout état de cause, à supposer qu'elle ait été effectivement introduite, aucune information n'est donnée quant aux suites qui a le cas échéant été réservée à cette plainte.

Le Conseil rejoint également la Commissaire adjointe qui souligne à juste titre que rien ne permet de relier les deux invitations à l'entête de l'Agence nationale de renseignements (ci-après dénommée « ANR ») (v. pièce 4 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) au récit d'asile du requérant, dès lors qu'aucun motif n'y est mentionné. Du reste, la force probante de telles convocations est d'autant plus réduite que, selon les informations jointes à la farde *Informations sur le pays*, de nombreux documents officiels peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires.

5.5.3. Le requérant annexe par ailleurs plusieurs pièces à sa requête.

En ce qui concerne les pièces 3 et 4 qu'il joint à sa requête, le Conseil s'étonne que le requérant attende le mois de novembre 2025 pour les transmettre dès lors qu'elle datent toutes deux de 2023. De plus, ces pièces ne sont délivrées que sous la forme de copies, ce qui en limite d'emblée la force probante. S'agissant plus spécifiquement de l'« attestation de lien de paranté », elle comporte une faute d'orthographe majeure dans son intitulé ; elle mentionne que le dénommé M. M. P. - que le requérant présente comme son père - réside dans la commune de Ngaliema, ce qui ne correspond pas à ses déclarations (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12 et 13 ; *Déclaration*, question 10) ; et elle ne fait aucune allusion aux événements concrets qui seraient à l'origine du départ du requérant de RDC. Quant à l'« attestation d'acte de décès » rédigée au nom de R. B. M. - qui serait le frère du requérant - il ne peut en être déduit de lien avec les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale vu que la cause de la mort n'y est aucunement évoquée. Il en découle que ces documents sont dépourvus de toute force probante pour attester la réalité des faits invoqués et notamment les circonstances du décès allégué du frère du requérant.

Pour ce qui est des photographies annexées à la requête en pièce 5, dont l'une d'entre elles (celle qui représente un corps ensanglanté reposant sur le sol) a déjà été produite au dossier administratif et analysée à ce titre (v. pièce 2 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), il ne peut en être tiré de conclusion particulière. Le requérant ne précise en effet pas concrètement dans son recours ce que ces clichés - qui représentent de personnes non identifiées - permettraient d'étayer, ni quel est leur lien avec les problèmes invoqués.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, le Conseil constate, comme la Commissaire adjointe, qu'un faisceau d'éléments entame la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil relève en particulier avec la Commissaire adjointe :

- que le requérant quitte son pays par la voie légale muni de son passeport national ; qu'il n'entame par la suite aucune démarche sérieuse pour se renseigner quant à sa situation au pays et celle des personnes liées à ses problèmes ; qu'il attend plus de deux mois et demi après son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande de protection internationale ; que de tels comportements apparaissent peu compatibles avec ses déclarations selon lesquelles il serait recherché par des militaires sous les ordres d'un Général qui voudrait sa mort et aurait été convoqué à deux reprises par l'ANR ;

- que les versions que le requérant présente devant les services de l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel divergent sur plusieurs points, notamment sur les différents lieux où il dit avoir vécu en RDC jusqu'à son départ et sur la question de savoir si le Général G. était l'acheteur ou le vendeur de la parcelle à l'origine des problèmes invoqués ;

- que les propos du requérant lors de son entretien personnel relatifs au décès allégué de son frère manquent de cohérence, de consistance et de vraisemblance.

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

Dans son recours, le requérant se contente tantôt de répéter certains éléments de son récit qu'il estime « cohérent sur les points essentiels » et de minimiser les insuffisances pointées par la Commissaire adjointe, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et/ou des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt de tenter de justifier les carences de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

En substance, le requérant avance ainsi dans sa requête, quant aux circonstances de son départ du pays, qu'« [e]n RDC, il est notoire (et documenté par de nombreux rapports internationaux [...]) que les contrôles administratifs et frontaliers sont fréquemment contournés par la corruption », que « [l]es bases de données des services de sécurité (ANR, armée, immigration) ne sont pas interconnectées en RDC », qu'« [a]insi, être recherché par un général ou des militaires ne signifie pas automatiquement faire l'objet d'un signalement officiel à l'aéroport », que « [c]ela peut être interprété non comme une incohérence, mais comme une stratégie de survie : quelqu'un l'a aidé à sortir du pays discrètement, peut-être sans qu'il connaisse tous les détails », et que « [l]e fait d'avoir quitté le territoire par voie légale ne suffit pas à établir l'absence de persécution ni à discréditer [son] récit [...] ». Il justifie par ailleurs son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale par le fait qu'il n'avait personne « pour le guider » en Belgique et qu'il ne connaissait rien en ce qui concerne la procédure d'asile. Il argue en outre que ses propos concernant les lieux où il a vécu « ont été mal interprétés » et que les divergences relevées s'expliquent « [...] par une différence de compréhension entre "vivre quelque part" et "s'y cacher" ». Il admet de surcroît « [...] que les termes "acheteur" et "vendeur" ont été utilisés de manière variable au cours des auditions ». Il soutient toutefois que cette « différence » est due à « une confusion linguistique et sémantique » et que « [s]es propos tenus devant l'Office des Etrangers ont été simplifiés ou mal retranscrits [...] », qu'« [i]l s'agit d'une erreur de formulation courante lorsque des notions juridiques complexes sont abordées dans un contexte d'audition avec interprète » et que « [l]'essentiel reste [qu'il] a toujours affirmé que le conflit foncier impliquant un officier de haut rang a été à l'origine directe des menaces subies et de sa fuite du pays ». Il indique également que s'il n'a pu donner plus d'informations quant à la parcelle vendue c'est parce qu'il « [...] n'était pas partie à la transaction et n'avait qu'une connaissance indirecte de celle-ci, par son frère » et qu'« [e]xiger de lui des précisions de cet ordre reviendrait à demander des informations dont il ne pouvait matériellement disposer ». Il souligne enfin que ses « [...] déclarations [...] ont été recueillies dans un contexte de forte tension émotionnelle, après un parcours difficile et dans une langue qui n'est pas la sienne », que « [l]e stress, la peur des représailles et les souvenirs fragmentés ont pu affecter la précision de ses propos sans pour autant remettre en cause leur véracité », et que « [l]'audition ne semble pas avoir pris en compte ces éléments essentiels, ni les standards internationaux applicables à l'évaluation de la crédibilité des demandeurs d'asile ». Il estime dès lors que « [...] les différences de détail relevées par le CGRA ne constituent pas des contradictions substantielles, mais des imprécisions compréhensibles dans le contexte du récit ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Le Conseil estime pour sa part que les incohérences, inconsistances et invraisemblances mises en avant dans la décision portent, non pas sur des points de détail, mais sur les aspects centraux du récit du requérant et que, prises ensemble, elles suffisent à rejeter sa demande de protection internationale. Aucune des considérations de la requête ne permet de les justifier ; ces considérations ont pour la plupart un caractère purement contextuel et laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances relevées.

Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que le requérant aurait été capable d'exposer avec davantage de force de conviction, de précision et de constance les événements dont il déclare qu'ils l'ont poussé à quitter son pays d'origine, événements qu'il dit avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, d'autant plus qu'il a un haut niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11). En outre, l'attitude du requérant, en particulier les circonstances de son départ du pays, son manque d'empressement à demander la protection internationale après son arrivée dans le Royaume et à se renseigner sur la situation au pays, est, au vu des éléments de son profil, très peu compatible avec les craintes et risques qu'il invoque. De surcroît, le requérant n'apporte pas le moindre élément concret et tangible - comme une attestation médicale ou psychologique - qui laisserait penser que ses déclarations auraient été recueillies « dans un contexte de forte tension émotionnelle » ou qu'il aurait été affecté lors de son entretien personnel du 22 septembre 2025 par un stress significatif ou par d'autres

facteurs qui l'auraient empêché de relater les faits à l'origine de sa fuite du pays. Son avocat ne fait aucune allusion dans ce sens lorsque la parole lui est laissée, et le requérant déclare à la fin de cet entretien que celui-ci s'est bien passé et qu'il a pu exprimer tous ses problèmes et craintes vis-à-vis de la RDC (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 septembre 2025, pp. 27 et 28). Enfin, le requérant a été auditionné tant devant les services de l'Office des étrangers que lors de son entretien personnel dans la langue lingala, tel qu'il l'avait sollicité (v. *Déclaration*, p. 13 ; *Questionnaire*, p. 17 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 1, 2 et 3).

Au surplus, quant à la jurisprudence citée en termes de requête, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts mentionnés s'appliquent en l'espèce.

En particulier, le requérant souligne qu'« [...] il est de jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers que "la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté...". CCE 30 septembre 2009, n° 32.237 ». Le Conseil estime toutefois qu'une telle référence n'a pas de pertinence dans la présente cause. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa, d'où il est originaire et où il a toujours vécu, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs pas d'argumentation spécifique sur ce point.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.12. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci ne peut être reconnu comme réfugié au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD